

**ALLOCUTION PRONONCÉE PAR S. EXC. M. LE JUGE PETER TOMKA, PRÉSIDENT DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE, À LA SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL**

22 juillet 2014

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs,
Chers collègues et amis,

C'est un grand plaisir pour moi de m'adresser à la Commission du droit international (ci-après la «CDI» ou la «Commission») à l'occasion de sa soixante-sixième session, et pour la troisième fois en ma qualité de président de la Cour internationale de Justice (ci-après la «CIJ» ou la «Cour»). J'aimerais saisir cette occasion pour féliciter les membres qui ont été élus représentants de la Commission en mai, notamment le président, M. Kirill Gevorgian.

Depuis de nombreuses années maintenant, le président de la Cour est invité à s'adresser à la Commission réunie en formation plénière et à échanger des vues avec celle-ci. C'est bien entendu pour la Cour un privilège de pouvoir prendre part à ce dialogue enrichissant et bénéficier de la collégialité et de l'échange d'idées qui résultent de la dynamique de collaboration qui caractérise les interactions entre nos institutions respectives. Je suis très heureux d'avoir l'occasion de poursuivre cette tradition aujourd'hui et vous en suis vivement reconnaissant.

De fait, c'est toujours un plaisir de célébrer les liens «personnels» qui existent entre la Cour et la Commission, et dont témoigne manifestement l'harmonie qui préside aux relations entre nos institutions respectives. Des 103 Membres de la Cour qui ont jusqu'à présent exercé les fonctions de juge, 32 étaient membres de la Commission avant d'être élus à la Cour, dont neuf sont par la suite devenus président de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Deux anciens juges de la Cour sont ultérieurement devenus membres de la CDI. A cet égard, je me réjouis à l'idée que ces liens «personnels» seront probablement encore renforcés à brève échéance, étant donné que votre président, M. Kirill Gevorgian, et M. James Crawford, ancien membre et rapporteur spécial de la CDI, ont été présentés comme candidats à la prochaine élection de juges à la CIJ, dans le cadre du renouvellement triennal de la composition de celle-ci. J'aimerais naturellement souligner qu'ils se présentent pour des sièges différents et qu'ils ne sont donc pas en concurrence directe ! Si tout se déroule comme prévu, j'aurai le plaisir de les accueillir tous les deux à La Haye en février 2015 en tant que tout nouveaux collègues. De même, le juge Patrick Lipton Robinson, qui a été membre de votre Commission de 1992 à 1996, est l'un des neuf candidats à l'élection à la CIJ cette année.

Aujourd'hui, j'aimerais consacrer mes propos aux activités judiciaires de la Cour pendant l'année qui vient de s'écouler et vous faire part de mes réflexions sur les efforts que celle-ci déploie actuellement pour étendre sa compétence obligatoire, un thème très important qui s'inscrit dans le cadre de la mission plus large qui lui incombe de renforcer l'état de droit sur le plan international. Jouant son rôle d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies durant l'année qui vient de s'écouler, la Cour a particulièrement contribué à la réalisation de cet objectif en rendant trois décisions importantes sur le fond dans des différends internationaux. Ce faisant, elle a également contribué au maintien de la paix et de la sécurité internationales, un objectif absolument essentiel de la Charte des Nations Unies, principalement en réglant des différends internationaux de longue date, et, dans l'une des affaires, en déclarant que, par son comportement, un Etat avait contrevenu à ses obligations internationales, lesquelles étaient étroitement liées à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources biologiques.

Il est bien connu que, en réglant des désaccords entre Etats en litige, la Cour peut aider ceux-ci à apaiser leurs tensions et à éviter que de tels désaccords s'enveniment et débouchent sur de

véritables conflits. L'année que nous passons en revue illustre parfaitement le rôle important que joue cet organe judiciaire dans la neutralisation des tensions entre Etats en litige, en vue d'aboutir à la normalisation de leurs relations.

La première affaire qui nous intéresse a trait à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*. Il convient de rappeler que, en 2011, le Cambodge a déposé une requête introductive d'instance contre la Thaïlande dans laquelle, se référant à l'article 60 du Statut de la Cour et à l'article 98 de son Règlement, il pria celle-ci d'interpréter l'arrêt qu'elle avait rendu le 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*. Cet édifice s'élève sur un éperon du même nom faisant partie du secteur oriental de la chaîne de montagnes des Dangrek, «qui d'une façon générale constitue dans cette région la frontière entre les deux pays — le Cambodge au sud et la Thaïlande au nord». La Thaïlande occupait le temple en 1954 et, les négociations entre les Parties ayant été infructueuses, le Cambodge saisit la Cour en 1959. Durant la procédure au fond, le Cambodge s'appuya sur une carte intitulée «Dangrek — Commission de délimitation entre l'Indo-Chine et le Siam», qui était annexée à ses écritures et fut dénommée «carte de l'annexe I». Il fit notamment valoir que celle-ci avait été acceptée par la Thaïlande et avait été intégrée au règlement conventionnel, devenant de ce fait obligatoire pour les deux Etats.

Dans le dispositif de son arrêt de 1962, la Cour déclara que «le temple de Préah Vihéar [était] situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» et que, en conséquence, «la Thaïlande [était] tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a[avait] installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» et de «restituer au Cambodge tous objets des catégories spécifiées dans la cinquième conclusion du Cambodge [principalement, des objets artisanaux] qui, depuis la date de l'occupation du temple par la Thaïlande en 1954, auraient pu être enlevés du temple ou de la zone du temple par les autorités thaïlandaises». A la suite du prononcé de l'arrêt, la Thaïlande se retira des bâtiments du temple mais érigea une clôture de barbelés séparant les ruines du temple du reste de l'éperon de Préah Vihéar. Cette clôture suivait le tracé d'une ligne représentée sur la carte jointe à une résolution adoptée par le conseil des ministres thaïlandais le 10 juillet 1962, mais qui n'a été rendue publique que dans le cadre de l'instance relative à la demande en interprétation de l'arrêt de 1962. Par cette résolution, le conseil des ministres thaïlandais établissait ce qu'il considérait être les limites de la zone dont la Thaïlande était tenue de se retirer.

Dans son arrêt relatif à la demande en interprétation, qu'elle rendit le 11 novembre 2013, la Cour fit valoir que, «en vertu de l'article 60 du Statut, [elle] p[ouvait] ... connaître d'une demande en interprétation dès lors qu'exist[ait] une «contestation sur le sens et la portée» de tout arrêt rendu par elle». A cet égard, elle rappela que «la compétence que l'article 60 du Statut [lui] conf[érait] ... n'[était] subordonnée à l'existence d'aucune autre base ayant fondé, dans l'affaire initiale, sa compétence à l'égard des parties». En ce qui concerne les faits de l'espèce, la Cour estima que les événements impliquant les deux Parties, ainsi que les déclarations qu'elles avaient faites, démontraient clairement qu'il existait une contestation entre celles-ci quant au sens et à la portée de l'arrêt de 1962, contestation qui se rapportait aux trois aspects spécifiques suivants de cette décision : i) le point de savoir si, dans l'arrêt de 1962, la Cour avait ou non décidé avec force obligatoire que la ligne représentée sur la carte de l'annexe I constituait la frontière entre les Parties dans la zone du temple ; ii) le sens et la portée de l'expression «environs situés en territoire cambodgien», employée au deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962 ; et iii) la nature de l'obligation de retrait que le deuxième point du dispositif imposait à la Thaïlande. Ayant déclaré recevable la requête du Cambodge, la Cour conclut donc qu'elle était compétente pour connaître de la demande en interprétation.

En ce qui concerne le fond de la demande en interprétation, la Cour a souligné que son rôle en vertu de l'article 60 de son Statut consistait à éclaircir le sens et la portée de ce qu'elle avait décidé dans l'arrêt qu'il lui était demandé d'interpréter, et ce, strictement dans les limites de l'arrêt initial. Ainsi, si la motivation de l'arrêt de 1962 était pertinente dans la mesure où elle pouvait

éclairer le sens du dispositif, l'interprétation de la Cour ne pouvait être affectée par le comportement des parties après le prononcé de l'arrêt et porterait au contraire sur les faits qui avaient été examinés dans l'arrêt qu'elle interprétait. La Cour procéda ensuite à l'analyse des trois principaux éléments contenus dans l'arrêt de 1962 : i) la Cour avait estimé qu'elle avait à connaître d'un différend relatif à la souveraineté territoriale sur la région dans laquelle le temple était situé, et qu'elle ne procédait pas à la délimitation de la frontière entre les Parties ; ii) la carte de l'annexe I avait joué un rôle central dans la motivation de la Cour, son acceptation par les Parties ayant incorporé cette carte dans le règlement conventionnel, dont elle était devenue partie intégrante, et la Cour s'était dès lors estimée tenue de se prononcer en faveur de la frontière indiquée sur la carte pour la zone litigieuse ; et iii) lorsqu'elle avait défini le différend dont elle était saisie, la Cour avait clairement indiqué qu'elle ne s'intéressait qu'à la souveraineté «dans la région du Temple de Préah Vihéar» (soit dit en passant, une zone litigieuse très exiguë).

En ce qui concerne le dispositif de l'arrêt de 1962, la Cour déclara que les trois points du dispositif devaient être considérés comme un tout. Elle conclut que le sens et la portée du premier point était clair : la Cour s'y était prononcée sur la demande principale du Cambodge en concluant que le temple était situé en territoire relevant de la souveraineté de celui-ci. L'interprétation du deuxième point du dispositif était plus longue, car c'était celui qui faisait l'objet de la principale contestation entre les Parties. Comme je l'ai cité tout à l'heure, vous vous souviendrez qu'il portait sur le retrait des éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens que la Thaïlande avait installés dans le temple ou dans ses environs. Toutefois, comme le fit observer la Cour, ce point du dispositif n'indiquait pas expressément le territoire cambodgien dont la Thaïlande devait retirer ses personnels, ni les lieux dans lesquels ceux-ci devaient se retirer.

En cherchant à éclaircir le sens du terme «environs» employé dans l'arrêt de 1962, la Cour commença par examiner les éléments de preuve qui avaient été présentés en 1962 concernant les lieux où ces personnels thaïlandais étaient installés. Sur cette base, elle conclut que l'expression «environs situés en territoire cambodgien» devait être interprétée comme s'étendant au moins à la zone où était installé le détachement de police thaïlandais à l'époque de la procédure initiale, notamment dans des fortins situés dans un camp se trouvant au nord-est du temple, en sus d'un garde du temple séjournant dans une habitation différente, un peu à l'ouest du camp de police. Puisque la zone définie par la Cour était située au nord de la ligne du conseil des ministres thaïlandais, la Cour conclut que cette ligne ne saurait refléter l'interprétation exacte de la portée territoriale du deuxième point du dispositif, conclusion qu'un certain nombre d'autres éléments venaient corroborer. Ainsi, la Cour estima que, selon le sens naturel du terme, les «environs» du temple devaient s'étendre à l'intégralité de l'éperon de Préah Vihéar. En outre, il ressortait du raisonnement suivi dans l'arrêt de 1962 concernant l'importance de la carte de l'annexe I que, selon la Cour, le territoire cambodgien s'étendait, au nord, jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe I, mais pas au-delà.

Après avoir avancé plusieurs raisons, la Cour rejeta l'allégation du Cambodge selon laquelle le terme «environs» incluait non seulement l'éperon de Préah Vihéar, mais aussi la colline de Phnom Trap. En fait, elle conclut que, dans son arrêt de 1962, la Cour n'entendait pas que l'expression «environs [du temple] situés en territoire cambodgien» fût comprise comme s'appliquant à un quelconque territoire situé en dehors de l'éperon de Préah Vihéar. Elle précisa toutefois que cela ne signifiait pas que, dans l'arrêt de 1962, Phnom Trap ait été considéré comme faisant partie de la Thaïlande ; la Cour n'avait pas examiné la question de la souveraineté sur cette colline, ni sur aucune autre zone située au-delà des limites de l'éperon de Préah Vihéar. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve examinés, parmi lesquels figuraient les écritures et plaidoiries en l'instance initiale, la Cour définit les limites de Préah Vihéar, au sud de la ligne de la carte de l'annexe I, de la manière suivante : à l'est, au sud et au sud-ouest de l'éperon, un escarpement abrupt mène à la plaine cambodgienne, ce qui la conduisit à considérer que l'éperon de Préah Vihéar se terminait au pied de la colline de Phnom Trap, c'est-à-dire là où le terrain commence à remonter depuis la vallée; au nord, la limite de l'éperon était la ligne de la carte de l'annexe I, à partir d'un point, au nord-est du temple, où cette ligne rencontre l'escarpement,

jusqu'à un point, au nord-ouest, où le terrain commence à s'élever depuis la vallée, au pied de la colline de Phnom Trap. La Cour conclut par conséquent que le deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962 prescrivait à la Thaïlande de retirer de l'intégralité du territoire de l'éperon ainsi défini tous les personnels thaïlandais qui y étaient installés.

Dans la dernière partie de son analyse, la Cour examina le lien entre le deuxième point et le reste du dispositif de l'arrêt de 1962. Comme je l'ai précisé tout à l'heure, le deuxième point du dispositif dispose que «la Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien», et le troisième, qu'elle «est tenue de restituer au Cambodge tous objets des catégories spécifiées dans la cinquième conclusion du Cambodge [principalement, des objets artisanaux] qui, depuis la date de l'occupation du temple par la Thaïlande en 1954, auraient pu être enlevés du temple ou de la zone du temple par les autorités thaïlandaises». La Cour fit observer que, bien qu'il n'existât aucune contestation entre les Parties en ce qui concernait le troisième point, celui-ci était néanmoins pertinent dans la mesure où il éclairait le sens et la portée du reste du dispositif. En définitive, elle considéra que les expressions «environs [du temple] situés en territoire cambodgien», employée dans le deuxième point, et «zone du temple», figurant dans le troisième, renvoyaient à la même petite portion de territoire. Par conséquent, les obligations prescrites par la Cour en 1962 en ce qui concerne cette portion de territoire avaient été présentées comme découlant de la conclusion énoncée dans le premier point (à savoir, «le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge»). Il s'ensuivait que les obligations prescrites aux deuxième et troisième points du dispositif ne pouvaient être une conséquence logique de la conclusion relative à la souveraineté énoncée au premier point que si le territoire qui y était visé correspondait à celui qui était visé aux deuxième et troisième points.

La Cour conclut donc que la portée territoriale des trois points du dispositif était la même et correspondait à la description des limites de l'éperon que j'ai indiquée précédemment. A la lumière de cette analyse et pour d'autres raisons exposées dans l'arrêt rendu à l'automne dernier, la Cour refusa de se prononcer sur la question de savoir si la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande avait été déterminée avec force obligatoire par l'arrêt de 1962. Elle estima qu'il n'y avait pas davantage lieu d'examiner la question de savoir si l'obligation imposée à la Thaïlande par le deuxième point du dispositif était de nature continue, au sens où l'entendait le Cambodge.

Depuis la dernière fois que je me suis présenté devant votre auguste institution, la Cour a également rendu, le 27 janvier 2014 précisément, son arrêt sur le fond en l'affaire du *Différend maritime* entre le Pérou et le Chili. Cette affaire est venue enrichir le corpus déjà important d'arrêts de la Cour mondiale concernant des Etats américains, dont un grand nombre portait sur des questions de délimitation maritime. Par bien des manières, donc, les Etats d'Amérique latine demeurent de fidèles clients de la Cour et lui ont largement donné l'occasion de clarifier davantage et de développer le droit de la mer et certains aspects y afférents, tels que la délimitation maritime. Comme je l'expliquerai tout à l'heure, tout indique que cette tendance va se poursuivre, puisque plusieurs nouvelles affaires concernant des Etats d'Amérique latine ont été portées devant la Cour récemment. Après tout, comme chacun sait, la règle actuelle qui confère aux Etats le droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive de 200 milles marins a été établie après que les Etats-Unis et plusieurs Etats d'Amérique latine eurent formulé des déclarations unilatérales en ce sens.

En fait, l'existence de déclarations proclamant certains droits maritimes s'étendant sur une distance de 200 milles marins de la part des Etats concernés, ainsi que d'autres Etats dans la région, a été mentionnée par la Cour dans l'arrêt qu'elle a récemment rendu en l'affaire du *Différend maritime* opposant le Pérou au Chili. Cette affaire comportait également un scénario factuel nouveau et particulier en ce qui concerne les thèses radicalement opposées défendues par les Parties au sujet de leur frontière maritime dans l'océan Pacifique. Celles-ci avaient en effet des vues opposées — et fondamentalement différentes — quant à la manière dont la Cour devait procéder à l'attribution de leurs espaces maritimes respectifs. En particulier, le Pérou soutenait

qu'aucune frontière maritime n'avait auparavant été convenue entre les Parties et invoquait la méthode de délimitation maritime de base en droit international, plaidant en faveur d'une délimitation *de novo* par la Cour.

La Cour a établi depuis longtemps dans sa jurisprudence — et confirmé en 2009 dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* — que la méthode de délimitation maritime de base comporte essentiellement trois étapes : tout d'abord, la Cour trace une ligne d'équidistance provisoire dans la zone où la délimitation doit être opérée ; ensuite, elle examine s'il existe des circonstances pertinentes appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne ; enfin, elle s'assure que la ligne ajustée ne donne pas lieu à une disproportion marquée entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties dans la zone pertinente par rapport à la longueur de leurs côtes respectives. L'objectif de la délimitation maritime est d'aboutir à un résultat équitable, comme le stipulent les articles 74 et 83 de la CNUDM.

Par conséquent, le Pérou était d'avis que la Cour devait procéder à une délimitation maritime entre les Parties en employant la méthode habituelle de l'équidistance et des circonstances pertinentes, faisant valoir qu'il n'existait en l'espèce aucune circonstance pertinente justifiant un ajustement de la ligne d'équidistance. Le Chili estimait pour sa part que la frontière maritime avait déjà été convenue dans son intégralité par les Parties — notamment dans le cadre de la déclaration de Santiago de 1952 — et qu'elle suivait sur une distance d'au moins 200 milles marins vers le large le parallèle de latitude passant par le point de départ de la frontière terrestre le séparant du Pérou.

Finalement, sur la base des éléments de preuve qui lui avaient été soumis, la Cour déclara que les Parties avaient reconnu, dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, l'existence d'une frontière maritime le long du parallèle de latitude. En procédant à l'examen des divers accords que les Parties avaient conclus, la Cour estima spécifiquement que cet accord de 1954, signé par le Chili, l'Equateur et le Pérou, reconnaissait qu'une frontière maritime existait déjà entre le Pérou et le Chili. Cette frontière avait déjà été tacitement convenue par les Parties et longeait le parallèle de latitude sur une distance non précisée. Après avoir examiné tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés — notamment la pratique et les activités des Parties en matière de pêche au début et au milieu des années 1950 — la Cour conclut que la frontière maritime convenue entre les Parties s'étendait sur une distance de 80 milles marins le long du parallèle à partir de son point de départ. Elle déclara ensuite que le point de départ de la frontière maritime convenue entre les Parties était situé à l'intersection du parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 avec la laisse de basse mer.

Passant à la détermination du tracé de la frontière maritime non définie à partir du point terminal de la frontière maritime convenue, la Cour se fonda sur le paragraphe 1 des articles 74 et 83 de la CNUDM, lesquels, comme elle l'avait confirmé dans sa jurisprudence, reflètent le droit international coutumier. Elle déclara ensuite que la délimitation des espaces maritimes non attribués partirait du point terminal de la frontière maritime convenue, rappelant que, dans la pratique, un certain nombre de délimitations avaient été opérées à partir du point situé, non pas sur la laisse de basse mer, mais au large. A l'appui de cette déclaration, elle invoqua certaines des affaires les plus célèbres dont elle avait eu à connaître en matière de délimitation maritime, à savoir l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, et l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Elle souligna que, dans l'affaire relative au *Différend maritime* entre le Pérou et le Chili, «[l]a situation qui se présent[ait] à [elle] ... [était] toutefois inhabituelle en ce que le point de départ de la délimitation [était] beaucoup plus éloigné du littoral, soit à 80 milles marins du point le plus proche sur la côte chilienne et à environ 45 milles marins du point le plus proche sur la côte péruvienne.»

Quoi qu'il en soit, la Cour appliqua ensuite le méthode habituelle en trois étapes pour délimiter les espaces maritimes des Parties dans la zone où leurs droits se chevauchaient, située au-delà du point terminal de la frontière maritime convenue ; elle traça tout d'abord une ligne d'équidistance, examina ensuite s'il existait des circonstances pertinentes appelant un ajustement de cette ligne, et s'assura enfin que la ligne ajustée ne donnait pas lieu à une disproportion marquée, le tout dans le but de parvenir à une solution équitable. Elle fit notamment observer que le dossier qui lui avait été soumis ne relevait aucune circonstance pertinente et qu'il n'existait donc aucune raison d'ajuster ou de déplacer la ligne d'équidistance provisoire. De même, étant donné les circonstances inhabituelles de l'espèce, la Cour conclut à l'absence de disproportion marquée évidente qui fût susceptible de remettre en question le caractère équitable de la ligne d'équidistance provisoire. Je tiens à féliciter les Parties, et leurs dirigeants, pour avoir convenu, dans un délai de deux mois à compter du prononcé de l'arrêt, des coordonnées géographiques précises de leur frontière maritime sur la base de la description qu'en avait donnée la Cour dans sa décision.

Le troisième grand arrêt que la Cour a rendu sur le fond durant la période qui nous intéresse concerne l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*. Dans cette affaire, l'Australie se plaignait de ce que la poursuite de l'exécution par le Japon d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (ci-après «JARPA II») constituait une violation des obligations contractées par cet Etat aux termes de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ci-après «la convention»). Dans son arrêt du 31 mars 2014, la Cour déclara qu'elle avait compétence pour connaître de cette affaire en vertu des déclarations faites par les deux Parties en application du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Au stade de l'examen de sa compétence, elle rejeta l'exception d'incompétence soulevée par le Japon sur le fondement d'une réserve figurant dans la déclaration australienne, estimant que cette disposition ne s'appliquait pas en l'espèce.

Dans cette affaire, l'Australie soutenait que, JARPA II n'étant pas un programme mené en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII de la convention, le Japon avait violé et continuait de violer trois obligations de fond que lui imposait le règlement annexé à cet instrument : observer le moratoire fixant à zéro le nombre de baleines pouvant être mises à mort, toutes espèces confondues, à des fins commerciales (par. 10 e)) ; s'abstenir de chasser le rorqual commun à des fins commerciales dans le sanctuaire de l'océan Austral (par. 7 b)) ; et respecter le moratoire interdisant aux usines flottantes ou aux navires baleiniers rattachés à des usines flottantes de capturer, tuer ou traiter des baleines, à l'exception des petits rorquals (par. 10 d)). Elle soutenait en outre que le Japon avait manqué aux obligations de nature procédurale que lui imposait le paragraphe 30 du règlement concernant les propositions de permis scientifique. Le Japon contestait toutes ces allégations, soutenant, en ce qui concerne les obligations de fond, que son programme JARPA II était mené à des fins de recherche scientifique et qu'il relevait dès lors de la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'article VIII de la convention.

La Cour commença tout d'abord par interpréter le paragraphe 1 de l'article VIII de la convention, qui se lit comme suit :

«Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, chaque gouvernement contractant pourra accorder à l'un quelconque de ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques et subordonnant cette autorisation aux restrictions en ce qui concerne le nombre et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes ; les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées conformément aux prévisions du présent article sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention. Chaque gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un gouvernement contractant pourra révoquer à tout moment un permis spécial par lui accordé.»

La Cour observa tout d'abord que cette disposition faisait partie intégrante de la convention et qu'elle devait donc être interprétée à la lumière de l'objet et du but de cet instrument et eu égard aux autres dispositions de la convention, dont le règlement. S'appuyant sur les termes précisément employés dans la disposition, la Cour conclut que les activités de chasse à la baleine menées au titre d'un permis spécial satisfaisant aux conditions prévues à l'article VIII n'étaient pas soumises aux obligations imposées par les paragraphes 10 e), 7 b) et 10 d) du règlement. Concrètement, elle se prononça sur la relation entre l'article VIII et l'objet et le but de la convention, précisant qu'il n'était justifié d'interpréter cette disposition ni dans un sens restrictif, ni dans un sens extensif. Elle ajouta que les programmes menés à des fins de recherche scientifique devaient permettre de développer les connaissances scientifiques et pouvaient poursuivre un but autre que la conservation ou l'exploitation durable des stocks de baleines.

La Cour considéra que l'article VIII conférait à un Etat partie à la convention le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande de permis spécial ou de préciser les conditions de l'octroi d'un tel permis, mais que la réponse à la question de savoir si la mise à mort, la capture et le traitement de baleines en vertu du permis spécial demandé poursuivent des fins de recherche scientifique ne saurait dépendre simplement de la perception qu'en a cet Etat. Elle établit ensuite le critère d'examen qu'elle appliquerait pour se prononcer sur la délivrance d'un permis spécial autorisant la mise à mort, la capture et le traitement des baleines sur le fondement du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention : elle examinerait en premier lieu si le programme dans le cadre duquel se déroulent ces activités comporte des recherches scientifiques et établirait en second lieu si, en ce qui concerne le recours à des méthodes létales, la conception et la mise en œuvre du programme étaient raisonnables au regard de ses objectifs déclarés. Elle fit ensuite observer que, en appliquant ce critère d'examen, elle n'était pas appelée à trancher des questions de politique scientifique ou baleinière.

Passant à l'examen du sens de l'expression «en vue de recherches scientifiques», la Cour estima que les deux éléments de celle-ci — «recherches scientifiques» et «en vue de» — étaient cumulatifs. Il s'ensuivait que, même si la recherche scientifique était l'une des composantes d'un programme de chasse à la baleine, la mise à mort, la capture et le traitement des cétacés auxquels il aurait été procédé dans ce cadre ne relèveraient des prévisions de l'article VIII que si ces activités étaient menées «en vue de» recherches scientifiques. Pour déterminer si c'était à des fins de recherche scientifique qu'un programme recourait à des méthodes létales, la Cour examinerait si les éléments de sa conception et de sa mise en œuvre étaient raisonnables au regard des objectifs scientifiques annoncés. Pouvaient notamment figurer parmi ces éléments : les décisions relatives au recours à des méthodes létales, l'ampleur du recours à l'échantillonnage légal dans le cadre de ce programme, les méthodes appliquées pour déterminer la taille des échantillons, la comparaison entre la taille des échantillons à prélever et celle des prises effectives, le calendrier associé au programme, les résultats scientifiques de celui-ci et le degré de coordination entre les activités qui en relèvent et des projets de recherche connexes.

La Cour estima que la vente de la chair de baleine obtenue dans le cadre d'un programme et l'utilisation du produit de cette vente pour financer la recherche ne suffisaient pas, en elles-mêmes, pour exclure un permis spécial des prévisions de l'article VIII. D'autres éléments devaient également être pris en compte, notamment l'ampleur du recours aux prélèvements létaux, qui pourrait indiquer que la chasse était menée à d'autres fins que la recherche scientifique. Par exemple, un Etat partie ne saurait, pour financer des travaux de recherche aux fins desquels un permis spécial avait été délivré, recourir à l'échantillonnage légal au-delà de ce qui serait raisonnable au regard des objectifs annoncés du programme. La Cour rappela qu'un Etat poursuit souvent plusieurs buts lorsqu'il met en œuvre une politique particulière.

De plus, pour répondre objectivement à la question de savoir si un programme était conduit en vue de recherches scientifiques, il y avait lieu d'examiner non pas les intentions de représentants du gouvernement concerné, mais le caractère raisonnable de la conception et de la mise en œuvre du programme au regard des objectifs de recherche annoncés. La Cour considérait, par conséquent,

que le fait qu'il puisse exister chez tel ou tel de ces représentants des motivations allant au-delà de la recherche scientifique n'interdisait pas de conclure à la finalité scientifique d'un programme au sens de l'article VIII. Ceci étant dit, de telles motivations ne sauraient justifier la délivrance d'un permis spécial dans le cadre d'un programme prévoyant de faire usage de méthodes létales au-delà de ce qui est raisonnable au regard des objectifs de recherche annoncés. Les objectifs de la recherche devaient donc être en eux-mêmes suffisants pour justifier le programme tel qu'il était conçu et mis en œuvre.

Passant à l'examen spécifique de la conception et de la mise en œuvre de JARPA II au regard de l'article VIII de la convention, la Cour analysa les éléments de preuve et observa que plus de 6 700 petits rorquals de l'Antarctique avaient été mis à mort pendant les dix-huit années qu'avait duré JARPA. Après avoir étudié la conception de JARPA II, elle considéra que, au vu des éléments de preuve dont elle disposait, il n'était pas possible, au moins pour certaines données que les chercheurs de JARPA II souhaitaient obtenir, d'employer des méthodes non létales. Par conséquent, et dès lors que l'utilité et la fiabilité des données collectées étaient une question d'appréciation scientifique, la Cour considéra que rien ne permettait de conclure que l'emploi de méthodes létales n'était pas, en soi, raisonnable dans le cadre de JARPA II. Elle procéda ensuite à un examen plus approfondi des décisions du Japon relatives à l'utilisation de telles méthodes dans le cadre de JARPA II, ainsi que de l'ampleur de cet échantillonnage légal.

Pour des raisons exposées dans l'arrêt, la Cour considéra que les auteurs du programme de chasse du Japon auraient dû, d'une manière ou d'une autre, se poser la question de la faisabilité des méthodes non létales, afin de réduire les tailles d'échantillon prévues par ce programme. En définitive, elle déclara qu'il n'existait aucune trace d'études relatives au caractère scientifiquement ou pratiquement réalisable des méthodes non létales, que ce fût avant de fixer la taille des échantillons de JARPA II ou dans les années qui suivirent, au cours desquelles les objectifs de capture étaient demeurés inchangés, ni de ce que le Japon aurait recherché s'il était possible de combiner une réduction des prises létales et une augmentation des échantillons non létaux en vue d'atteindre les objectifs de recherche de JARPA II.

La Cour évalua ensuite l'ampleur du recours aux méthodes létales dans le cadre de JARPA II et formula plusieurs conclusions à propos de cet aspect plus large de la conception et de la mise en œuvre du programme de chasse à la baleine ; ce faisant, elle se pencha également sur la manière dont le Japon avait déterminé les tailles d'échantillon pour chaque espèce et établit une comparaison entre celles-ci et les prises effectives réalisées dans le cadre du programme. Finalement, elle observa que, bien que la mise en œuvre de JARPA II se fût pendant nombre d'années considérablement écartée de la conception initiale du programme, le Japon n'avait en rien modifié les objectifs et les tailles d'échantillon indiqués dans les permis spéciaux délivrés chaque année dans le cadre de ce programme. Elle estima que le fait que le Japon continuât, en dépit des différences entre les tailles d'échantillon prévues et les prises effectives, de s'appuyer sur les deux premiers objectifs de JARPA II pour justifier les tailles d'échantillon retenues pour l'ensemble du programme, et qu'il déclarât en outre que ces volumes de capture très réduits pouvaient néanmoins générer des résultats significatifs sur le plan scientifique, jetait un doute supplémentaire sur le fait que JARPA II fût un programme en vue de recherches scientifiques.

Il ressortait de ces éléments de preuve que les tailles d'échantillon étaient supérieures à ce qui aurait été raisonnable au regard des objectifs annoncés de JARPA II. Le fait que le volume réel de capture des rorquals communs et des baleines à bosse s'expliquait largement, sinon exclusivement, par des considérations politiques et logistiques, affaiblissait davantage encore la prétendue relation entre les objectifs de recherche de JARPA II et la taille d'échantillon définie pour chacune des espèces — en particulier la décision de procéder à l'échantillonnage de petits rorquals à une échelle relativement grande. La Cour examina également d'autres aspects de la conception et de la mise en œuvre de JARPA II, relevant notamment que l'apport scientifique du programme à ce jour était modeste et que, JARPA II étant axé sur l'écosystème de l'Antarctique et les modifications de l'environnement dans la région, il était permis d'escompter que le Japon

fournirait davantage d'exemples de coopération entre ce programme et d'autres organismes de recherche nationaux et internationaux.

En définitive, la Cour avança plusieurs motifs à l'appui de sa conclusion selon laquelle les tailles d'échantillons prévues dans le cadre de JARPA II n'étaient pas raisonnables au regard des objectifs du programme ; elle attira de surcroît l'attention sur le fait que ces défauts de conception devaient également être examinés à la lumière de la mise en œuvre du programme. Elle estima que si JARPA II, pris dans son ensemble, comportait des activités susceptibles d'être globalement qualifiées de recherches scientifiques, les éléments de preuve dont elle disposait ne permettaient pas d'établir que la conception et la mise en œuvre de ce programme étaient raisonnables au regard de ses objectifs annoncés. La Cour conclut par conséquent que les permis spéciaux au titre desquels le Japon autorisait la mise à mort, la capture et le traitement de baleines dans le cadre de JARPA II n'étaient pas délivrés «en vue de recherches scientifiques» au sens du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention. Cela l'amena à conclure ce qui suit au sujet des violations alléguées des dispositions du règlement : i) de 2005 à nos jours, le Japon ne s'était pas conformé à ses obligations en vertu du paragraphe 10 e) du règlement, relatives au moratoire sur la chasse commerciale, parce qu'il avait accordé au titre de JARPA II des permis fixant des limites de capture supérieures à zéro ; ii) le Japon ne s'était pas conformé à ses obligations en vertu du paragraphe 10 d) du règlement, relatives au moratoire sur les usines flottantes, et ce, pour chacune des saisons au cours desquelles avaient été capturés, mis à mort et traités des rorquals communs dans le cadre de JARPA II ; et iii) en ce qui concerne le sanctuaire de l'océan Austral établi par le paragraphe 7 b) du règlement, la Cour observa que cette disposition ne s'appliquait pas à l'égard du Japon pour ce qui était des petits rorquals et conclut que celui-ci ne s'était pas conformé à ses obligations en vertu dudit paragraphe, et ce, pour chacune des saisons au cours desquelles avaient été capturés des rorquals communs dans le cadre de JARPA II.

En revanche, et pour les raisons exposées dans son arrêt, la Cour ne retint pas l'argument de l'Australie selon lequel le Japon avait manqué à ses obligations en vertu du paragraphe 30 du règlement, jugeant que celui-ci avait satisfait aux exigences procédurales et de fond de cette disposition en ce qui concernait JARPA II, et que la manière dont il avait procédé était donc conforme à la pratique du comité scientifique établi par la commission baleinière internationale. Se penchant sur la question des remèdes appropriés, la Cour constata que, JARPA II étant toujours en cours, des mesures allant au-delà d'un jugement déclaratoire s'imposaient. Elle ordonna au Japon de révoquer tout permis, autorisation ou licence déjà délivré pour mettre à mort, capturer ou traiter des baleines dans le cadre de JARPA II, et de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention au titre de ce programme.

A mon sens, cette décision démontre de façon fort judicieuse la capacité de la Cour à aborder un ensemble factuel extrêmement complexe, assimiler un dossier très dense et, surtout, traiter des éléments de preuve hautement scientifiques. En effet, cet arrêt vient opportunément répondre aux critiques qui ont été formulées notamment dans certains milieux érudits — en particulier au lendemain de l'arrêt rendu en 2010 en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, qui a également suscité des critiques à cet égard de la part de deux Membres de la Cour qui ont formulé une opinion dissidente — critiques selon lesquelles la Cour est mal équipée pour traiter des affaires factuellement et scientifiquement denses. Or, le professionnalisme et la méticulosité avec lesquels la Cour a traité les faits, éléments de preuve et informations hautement scientifiques et techniques dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* vient au contraire démontrer qu'elle est un organe judiciaire éminemment éduqué, sophistiqué et apte à traiter les affaires à caractère scientifique. La Cour s'efforcera donc invariablement, dans les affaires portant sur des faits scientifiques ou techniques qui lui seront soumises à l'avenir, de se livrer à des analyses factuelles et juridiques exhaustives.

Je peux citer une autre illustration — prise dans la période qui nous concerne — du rôle de la Cour comme instance viable pour trancher les différends susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur l'environnement, la santé humaine et les ressources biologiques, et qui font ainsi

intervenir des faits complexes, des preuves par témoins et des considérations d'ordre technique ou scientifique nécessitant parfois le recours à des experts. Jusqu'au mois de septembre 2013, l'affaire relative à des *Epanrages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie)* a été inscrite au rôle de la Cour. L'instance avait été introduite par l'Equateur en 2008. La Cour avait déjà investi une énergie considérable dans la préparation de l'affaire, notamment pour traiter et évaluer les nombreux éléments de preuve et pour établir la procédure relative à la déposition des témoins. L'Equateur s'est finalement désisté de l'instance, les Parties ayant conclu un accord pour régler leur différend, et ce, seulement trois semaines avant la date à laquelle devaient s'ouvrir devant la Cour les audiences sur le fond. Ceci étant, les deux Parties ont loué la Cour pour le temps, les ressources et l'énergie qu'elle avait consacrés à l'affaire, et ont reconnu que, sans son intervention, il leur aurait été difficile, voire impossible, de parvenir à un accord.

Au cours de l'année écoulée, la Cour est également demeurée très engagée dans le processus de rédaction et de délibération dans quelques autres affaires. Au printemps dernier, elle a tenu des audiences publiques sur le fond en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*. Dans cette affaire, la Croatie se plaint de violations de la convention sur le génocide que la Serbie aurait commises entre 1991 et 1995, tandis que cette dernière soutient, par voie de demande reconventionnelle, que la Croatie aurait violé ce même instrument à raison d'actes commis en 1995. La Cour a à présent achevé la phase de la délibération formelle dans cette affaire et le comité de rédaction travaille intensément à l'élaboration de l'avant-projet d'arrêt. Cette affaire engendre en effet beaucoup de travail : la Croatie invoquant des violations de la convention sur le génocide s'étendant sur la période que je viens d'indiquer, l'affaire soulève des questions de compétence très complexes car la RFY n'est devenue partie à la convention que le 27 avril 1992, ainsi que des questions difficiles quant au bien-fondé de la demande principale et de la demande reconventionnelle. Espérons que l'arrêt qui sera rendu dans cette affaire permettra aux Parties de tourner enfin la page de ce chapitre final de la guerre des Balkans pour ce qui est du contentieux devant la Cour mondiale. De fait, c'est l'affaire qui est demeurée inscrite le plus longtemps au rôle de la Cour avant que les Parties n'aient eu l'occasion d'aborder oralement le fond de leurs demandes et demandes reconventionnelles : dans les mois qui viennent, la Cour continuera demeurera très profondément plongée dans l'examen du projet d'arrêt, qu'elle continuera d'élaborer méticuleusement, et déploiera tous les efforts possibles pour rendre sa décision avant le renouvellement triennal de ses membres en février 2015.

Si l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* est la plus longue que la Cour ait connue, cette dernière se prépare en revanche à tenir cet automne des audiences publiques sur le fond en l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*. J'aimerais souligner que cette affaire a été portée devant la Cour le 17 décembre 2013, ce qui illustre encore le fait que la Cour est à même de résoudre des différends de façon rapide et efficace et que les éventuels retards de procédure sont presque toujours liés à la conduite des Parties. Dans cette affaire, le Timor-Leste se plaint de la «saisie effectuée le 3 décembre 2013 ou aux environs de cette date et [de] la détention ultérieure ... par des agents australiens, de documents, données et autres biens appartenant au Timor-Leste ou que celui-ci a le droit de protéger en vertu du droit international». Dans sa requête, le Timor-Leste a également appelé l'attention de la Cour sur le fait que «[a]u moment de la saisie, ces documents et données se trouvaient en la possession de conseillers juridiques du Timor-Leste en Australie».

La Cour a tenu, en janvier dernier, des audiences publiques pour entendre les plaidoiries relatives à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Timor-Leste. Dans une ordonnance datée du 3 mars 2014, elle a indiqué des mesures conservatoires par lesquelles elle a enjoint à l'Australie : i) de «[faire] en sorte que le contenu des éléments saisis ne soit d'aucune manière et à aucun moment utilisé par une quelconque personne au détriment du Timor-Leste, et ce, jusqu'à ce que la présente affaire vienne à son terme»; ii) de «conserver sous scellés les documents et données électroniques saisis, ainsi que toute copie qui en aurait été faite, jusqu'à toute nouvelle décision de la Cour»; et iii) de «ne s'ingérer d'aucune manière dans les

communications entre le Timor-Leste et ses conseillers juridiques ayant trait à l'*Arbitrage en vertu du traité du 20 mai 2002 sur la mer de Timor* actuellement en cours entre le Timor-Leste et l'Australie, à toute négociation bilatérale future sur la délimitation maritime, ou à toute autre procédure entre les deux Etats qui s'y rapporte, dont la présente instance devant la Cour».

L'histoire se répète souvent, dit-on, et je crains d'entrer à présent dans un territoire que nous avons déjà exploré ensemble l'an dernier. Je parle du fait que, une fois encore durant l'année qui vient de s'écouler, la Cour a été occupée par deux affaires faisant intervenir les mêmes Parties, à savoir les affaires relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*. Comme vous le savez, la Cour a joint les instances en ces deux affaires par deux ordonnances distinctes en date du 17 avril 2013. Après avoir tenu des audiences publiques, elle a également rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires le 22 novembre 2013, dans laquelle elle a indiqué plusieurs mesures conservatoires enjoignant au Nicaragua de prendre certaines dispositions. Celui-ci avait lui aussi présenté à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires contre le Costa Rica, qui avait été plaidée dans le cadre d'audiences publiques antérieures. Par une ordonnance en date du 13 décembre 2013, la Cour avait déclaré à l'unanimité que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. J'aimerais également préciser que la Cour tiendra, au printemps 2015, des audiences publiques pour entendre les deux Parties sur le fond de ces instances jointes.

Les récentes activités de la Cour montrent indubitablement que les Etats considèrent de plus en plus l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies comme une instance propice au règlement pacifique des différends ayant des conséquences potentielles sur la conservation de l'environnement et des questions connexes, en sus des types de désaccords plus traditionnels. De fait, depuis ma visite à la Commission l'an dernier, plusieurs nouvelles instances ont été introduites devant la Cour ; j'ai déjà parlé de l'affaire entre le Timor-Leste et l'Australie. En septembre 2013, le Nicaragua a introduit une nouvelle instance devant la Cour contre la Colombie et formulé deux demandes à la Cour : i) qu'elle détermine «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012» ; et ii) qu'elle énonce «[l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne». Le Nicaragua a par ailleurs introduit, en novembre 2013, une autre instance contre la Colombie, soutenant que celle-ci avait manqué à plusieurs obligations juridiques internationales touchant à des droits souverains et à des espaces maritimes du Nicaragua qui lui avaient été reconnus par la Cour dans l'arrêt que celle-ci avait rendu en novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*.

En février 2014, étant donné que les côtes des Parties génèrent des droits à des espaces maritimes qui se chevauchent dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique, le Costa Rica a introduit devant la Cour une instance contre le Nicaragua. Dans ce contexte, le Costa Rica a prié la Cour «de déterminer dans son intégralité, sur la base du droit international, le tracé d'une frontière maritime unique entre l'ensemble des espaces maritimes relevant respectivement du Costa Rica et du Nicaragua dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique». Cette nouvelle instance introduite par le Costa Rica contre le Nicaragua revêt une importance historique : c'est la toute première fois qu'un Etat prie la Cour d'effectuer une délimitation maritime dans des espaces situés au large des deux extrémités de la frontière terrestre commune aux Etats concernés, en l'espèce dans des espaces maritimes situés dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique.

Tout récemment, en avril 2014, les Iles Marshall ont introduit trois instances distinctes, contre l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Uni. Dans la requête qu'elles ont soumise à la Cour, les

Iles Marshall se plaignent de ce que le Royaume-Uni a manqué à son obligation de «poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace», telle que consacrée par le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 (communément appelé le «TNP») ; elles formulent des griefs identiques à l'encontre de l'Inde et du Pakistan, en se fondant sur le droit international coutumier puisque ces Etats défendeurs ne sont pas partie au TNP. Dans ces trois procédures, les Iles Marshall invoquent comme base de compétence de la Cour les déclarations reconnaissant la compétence obligatoire de celle-ci faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Les Iles Marshall ont également déposé des requêtes contre six autres puissances nucléaires — que ces Etats le soient officiellement ou qu'ils soient considérés comme tels — qui n'ont pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 2) de l'article 36 du Statut de la Cour. Les Iles Marshall ont invité les Etats défendeurs potentiels à accepter la compétence de la Cour au titre de la doctrine du *forum prorogatum*. De ce fait, les requêtes n'ont pas été inscrites au rôle général de la Cour. J'aimerais en effet rappeler que, aux termes du paragraphe 5) de l'article 38 du Règlement, «[l]orsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois, elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.»

La Cour a également été très occupée par des questions non judiciaires au cours de l'année écoulée. Un événement particulièrement marquant a été la conférence qu'elle a tenue le 23 septembre 2013 pour commémorer le centenaire du palais de la Paix. A cette occasion, la Cour a eu le plaisir d'accueillir d'éminents invités et a rassemblé une liste d'orateurs très réputés dans une série de panels thématiques. La conférence a connu un succès retentissant et a ouvert la voie à de riches échanges et débats intellectuellement stimulants. S. Exc. M. le juge Giorgio Gaja, qui a présidé le panel final de la conférence, constitué de jeunes intellectuels sélectionnés sur la base d'un appel à communications, a eu l'amabilité de bien vouloir, à ma demande, prendre la direction des opérations de publication des actes de la conférence. A cet égard, les contributions révisées des divers orateurs seront prochainement publiées par Martinus Nijhoff sous la forme d'un ouvrage intitulé *Enhancing the Rule of Law through the International Court of Justice*, dont le juge Gaja et son référendaire ont dirigé la publication.

J'espère vous avoir rappelé pertinemment que le règlement des différends internationaux par la CIJ demeure une option extrêmement intéressante pour la résolution pacifique des différends frontaliers maritimes ou terrestres ainsi que des désaccords relatifs à l'interprétation des traités, au droit de l'environnement, à la souveraineté sur les formations maritimes et à la protection des ressources biologiques et de la santé humaine. Les statistiques sont éloquentes : durant les dernières 23-24 années, la Cour a rendu plus d'arrêts — 65 — qu'au cours de ses premières 45 années d'existence — 52. Cette augmentation est sans aucun doute due au fait que la Cour s'efforce toujours de parvenir à un résultat bien motivé et juste. Ceci étant, sa compétence pour procéder au règlement pacifique des différends entre les Etats demeure sujette au consentement des parties qui comparaissent devant elle. Ceci est particulièrement important s'agissant des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, puisqu'ils sont *ipso facto* partie au Statut de la Cour et que, en vertu des obligations qui leur incombent au titre de la Charte des Nations Unies, ils se sont engagés à régler pacifiquement leurs différends internationaux. Si j'ai mis en exergue certains des succès qu'a connus la Cour durant l'année écoulée, le renforcement de sa compétence obligatoire est un aspect qui reste manifestement à améliorer.

Le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour prévoit qu'un Etat peut accepter la compétence obligatoire de celle-ci en déclarant reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique. Pareille déclaration — qui engendre généralement

des effets réciproques — doit être remise au Secrétaire général des Nations Unies. Bien entendu, les Etats qui font une telle déclaration sont entièrement libres d'en limiter le champ d'application en en excluant certaines catégories ou certains types de différends, par exemple.

A l'issue du Sommet mondial de 2005, les Nations Unies ont à juste titre «[re]conn[u] l'importance du rôle que joue la Cour internationale de justice..., qui statue sur les différends entre Etats, ainsi que la valeur de ses travaux» et demandé par conséquent «aux Etats qui ne l'[avaient] pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour, conformément à son Statut». En 2012, le Secrétaire général des Nations Unies a lancé «une campagne visant à accroître le nombre d'Etats Membres qui reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour [internationale de Justice]», initiative qu'il convient de saluer chaleureusement. Cette campagne tend à renforcer encore la prééminence de la Cour mondiale en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et qu'instance judiciaire la plus importante chargée de régler pacifiquement les différends et de promouvoir l'état de droit au niveau international. Après tout, il est bien précisé dans la déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, entre autres documents, que la soumission d'un différend à la Cour ne devrait pas être interprétée comme un acte hostile ou inamical.

Le tableau qui se dessine est loin d'être encourageant : depuis ma dernière apparition devant votre auguste institution, pas une seule nouvelle déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 n'a été déposée. D'abord, la qualité d'Etat Membre des Nations Unies n'emporte pas en soi reconnaissance par l'Etat concerné de la compétence obligatoire de la Cour ; comme je l'ai indiqué tout à l'heure, ce consentement doit au contraire être donné par l'Etat et, en ce qui concerne la compétence obligatoire, il peut être exprimé sous la forme d'une déclaration unilatérale faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. De nos jours, 70 Etats sur les 193 Membres que comptent les Nations Unies ont fait ou maintenu de telles déclarations, soit un peu plus du tiers des Membres des Nations Unies. Ce chiffre est à comparer au nombre d'Etats ayant fait une déclaration en vertu de cette disposition toujours en vigueur en 1948, qui représentait 59 pour cent des Membres de l'Organisation (34 sur 58) et comprenait quatre des cinq Membres permanents du Conseil de sécurité.

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs,

Pour que la notion d'«état de droit» ait une véritable force au niveau international, des juridictions indépendantes et impartiales, où les différends peuvent être tranchés et les droits affirmés, sont absolument vitales. C'est l'instance judiciaire mondiale la plus importante et l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies qui est le mieux à même d'assumer ce rôle. Il est donc grand temps d'étudier des moyens de renforcer le rôle de la Cour afin de faire progresser l'état de droit au niveau international et d'offrir un accès plus large au règlement pacifique des différends internationaux. En fait, il est temps de réaffirmer le rôle singulier qui est dévolu à la Cour par la Charte des Nations Unies, qui charge principalement celle-ci de rendre la justice dans la communauté internationale en réglant pacifiquement les différends bilatéraux qui lui sont soumis par les Etats. Nous devons chercher des moyens de renforcer encore les objectifs et idéaux consacrés par la Charte des Nations Unies, en vue de faire progresser à la fois le rôle du droit international et l'état de droit dans l'arène internationale, une mission qui découle indubitablement de la primauté du droit instituée dans le système des Nations Unies. Ce renforcement permettra à son tour d'assurer la transition vers une société plus juste et équitable. La Commission du droit international a résumé fort à propos cet attachement à l'état de droit international à l'article 14 de sa déclaration des droits et devoirs des Etats de 1949 en ces termes: «[t]out Etat a le devoir de conduire ses relations avec les autres Etats conformément au droit international et au principe que la souveraineté de l'Etat est subordonnée à la primauté du droit international.»
